



Contexte juridique des PASH

[Jean-Luc Lejeune, Conseiller SPGE]

1. LE REGLEMENT GÉNÉRAL D'ASSAINISSEMENT

[1.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans son contexte juridique, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA. (<http://wallex.wallonie.be>)

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les PASH sont au nombre de 14 ; leurs délimitations correspondent aux sous-bassins hydrographiques définis par l'arrêté du GW du 19 septembre 2001. Depuis, le Code wallon de l'Eau (Décret du 27 mai 2004) fait mention d'un 15^e sous-bassin, celui de l'Oise dans le bassin de la Seine. Pour les PASH, il est regroupé, au vu de sa taille très réduite, avec le sous-bassin de la Meuse amont.

[1.2] PRINCIPES : LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITERES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif ;
- 2° le régime d'assainissement autonome ;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'équivalent-habitants (EH) est supérieur ou égal à 2.000.

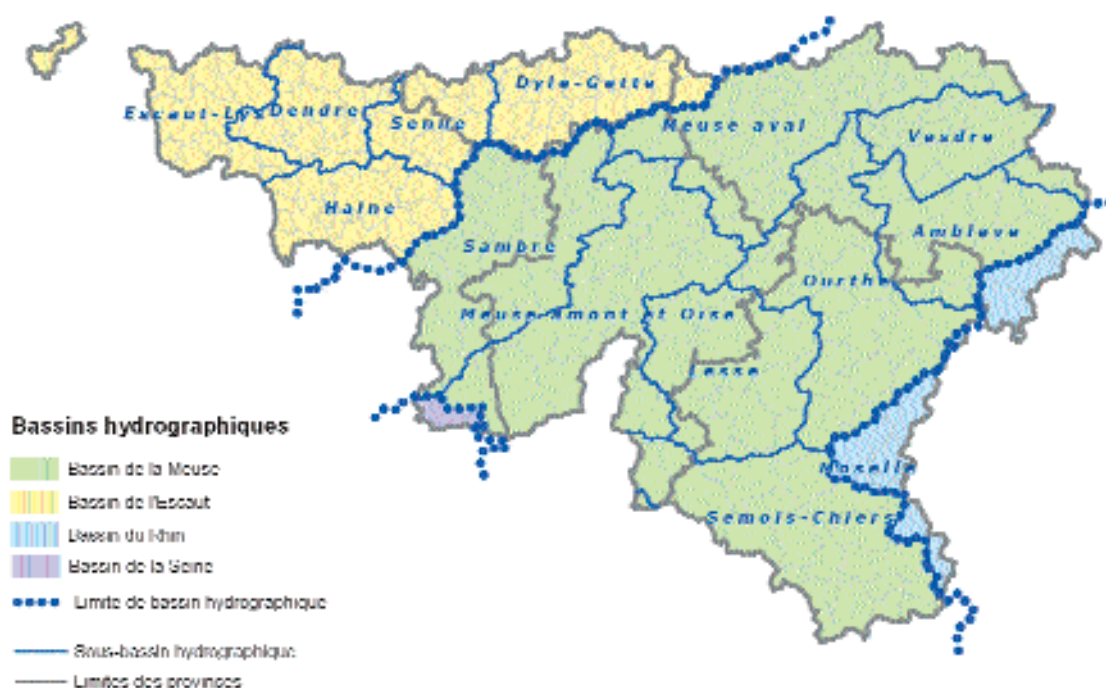


Fig 1.1. Les sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.



Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après) ;
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée" ;
- la population totale est inférieure à 250 habitants ;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie ;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande :

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties ;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.

[1.3] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[1.3.1] La carte hydrographique

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment :

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques ;
- 2° les limites communales ;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement ;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables ;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur ;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant :
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 ;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 ;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal ;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire ;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées ;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées ;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.



[1.3.2] Le rapport relatif à la carte hydrographique

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à :

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser ;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égoûttable et non égoûttable ;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération ;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

[1.4] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés ;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré ;
- les directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.

[1.5] L'APRES PASH : LA RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors :

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement ;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation ;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome ;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal ;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante :

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision ;
- le dossier de révision suit la procédure décrite ci avant ;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

2. COMPOSITION DU PASH

[2.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques composés de :

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000 ;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin ;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.

[2.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part d'informations gérées et issues de l'Administration.

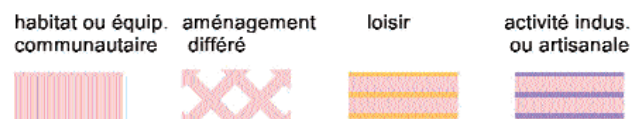


[2.2.1] Les informations d'assainissement gérées par la SPGE

A. Zonage

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

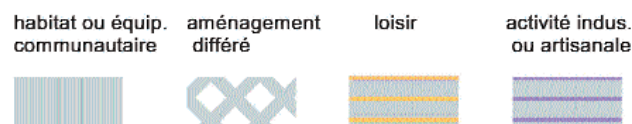


de moins de 2.000 EH (Ib) :



Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :



Assainissement autonome communal (IIb) :



Assainissement transitoire (III)



 Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié, pour toute zone destinée à l'urbanisation, aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome ; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la

légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas : zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement

Cas généraux

existant	adjudé ou en construction	à réaliser
Station de pompage		
		
Collecteur sous pression		
		
Collecteur gravitaire		
		
Egout sous pression		
		
Egout gravitaire		
		

Cas particuliers

-  A diagnostiquer - A rénover
-  Fossé ou aqueduc transportant des eaux usées
-  Eau de surface ayant fonction de collecteur
-  Canalisation spécifique en assainissement autonome
-  Canalisation d'eau claire existante
-  Canalisation d'eau claire à réaliser

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet

Station d'épuration

Station publique

existante adjudée ou en construction à réaliser



Station à statut particulier



privée



à déclasser

d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc inscrites au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoulement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende : "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Lié fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée, par le Gouvernement wallon, d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due, principalement, à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

[2.2.2] Les informations issues de l'Administration

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprise dans la légende "à

Démergement - Exhaure

Station de pompage

Bassin d'orage

existant adjudé ou en construction à réaliser



Eaux souterraines (Mise à jour : 02/04/2004)

Captage (distribution publique)



Zone prévention rapprochée (IIa)

arrêtée

à l'étude



Zone prévention éloignée (IIb)

arrêtée

à l'étude



Zone de surveillance



Eaux de surface (Mise à jour : 01/06/2002)

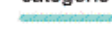
Navigable



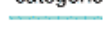
1er catégorie



2ième catégorie



3ième catégorie



non classé



Cours voûté



Zone de baignade (Mise à jour : 24/11/2003)



Point ou zone de baignade



Zone amont de baignade (cours d'eau)

Limite naturelle :



Sous-bassin hydrographique

l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et un report dans une base de données cartographiques coordonnée ; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publiques, soit proposées à l'enquête, soit encore le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

B. Information gérée par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24/06/2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.



C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec laquelle une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d’anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent ; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C’est d’ailleurs cette date qui figure dans la légende.

[2.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DES SOUS-BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Pour chaque sous-bassin, un découpage en feuilles, au format A0, avec un recouvrement de 100 mètres entre feuilles a été réalisé. Ci-après l'exemple du sous-bassin de la Moselle. Le découpage prend en compte la présence ou non des zones destinées à l'urbanisation. La couverture du sous-bassin peut donc ne pas être complète sur l'ensemble de la zone (exemple : dans le Sud de Gouvy)

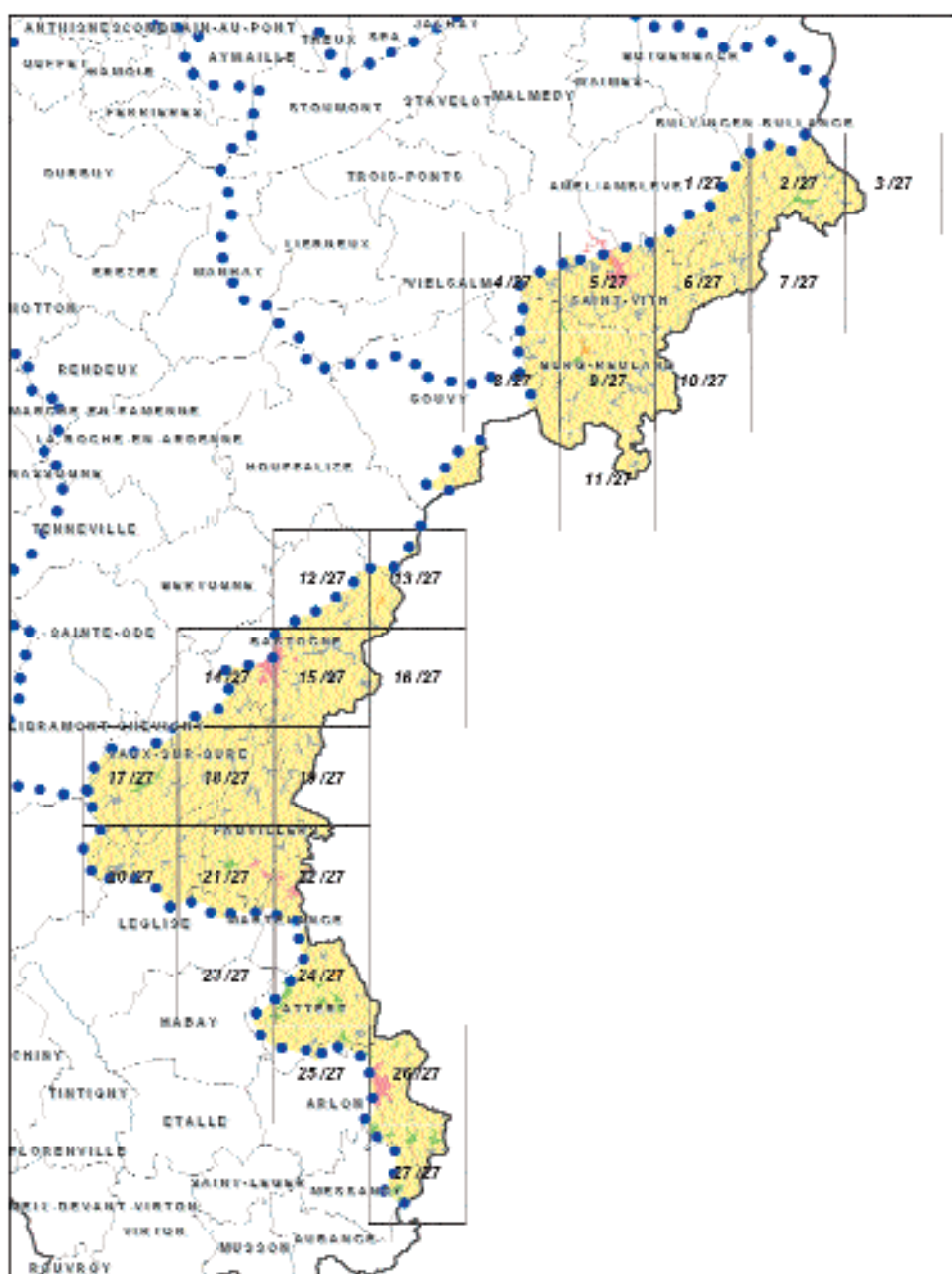


Fig. 2.3.1 – Exemple de découpage en feuilles dans le sous-bassin de la Moselle.

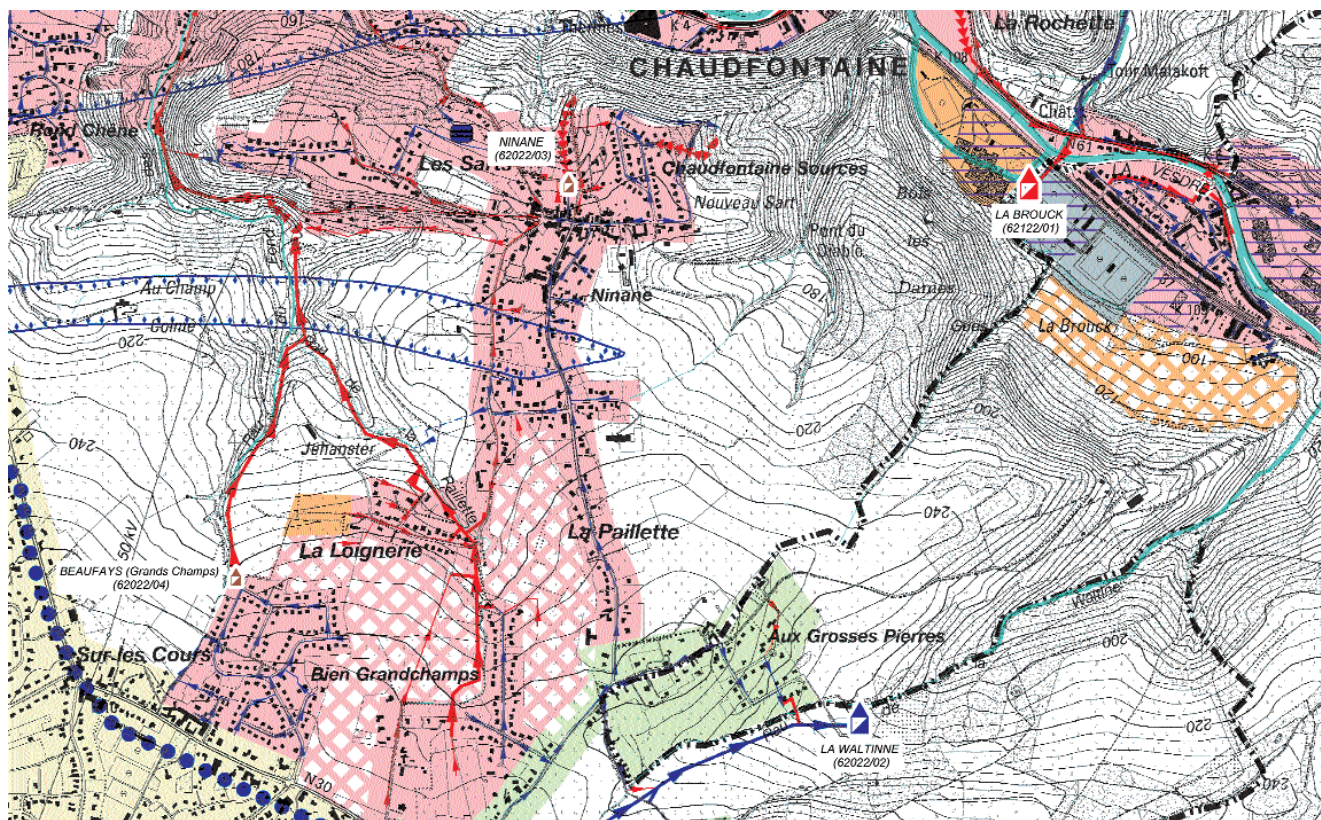


Fig. 2.3.2 – Extrait du projet de PASH de la Vesdre.